



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 11 février 2026

Procès-Verbal N°30

Président : M. Jean-Paul BOSCH.

Membres : MM. Jean-Jacques ROYER, Nicolas MARTINEZ, et Gilles PHOCAS.

Excusé(s) : MM. Mohamed TSOURI, Gerard PEREZ et Guiseppe LAVERSA.

Assistent : Mme Laurène NTAZAMBI FERRARO et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 29 de la séance du 04/02/2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-143 à n°CRRM-C-148

Dossier n°CRRM-C-143 :

Rencontre n°53538134 – Régional 1 M. (Poule A) – 08/02/2026
A.S. FABREGUOISE (529368) / U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320)

Dossier n°CRRM-C-144 :

Rencontre n°53539431 – Régional 3 M. (Poule A) – 08/02/2026
S.C. ANDUZIEN (511921) / STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488)

Dossier n°CRRM-C-145 :

Rencontre n°54620360 – Régional 3 M. (Poule B) – 08/02/2026
JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) / FOOTBALL CLUB ELNE (561156)

Dossier n°CRRM-C-146 :

Rencontre n°55360168 – U14 Régional 1. (Poule A) – 08/02/2026
MONTPELLIER HERAULT S.C (500099) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234)

Dossier n°CRRM-C-147 :

Rencontre n°55209265 – U15 Fem Territoire (Poule A) – 07/02/2026
F.U. NARBONNE (540547) / F.C. THONGUE ET LIBRON (582745)

Dossier n°CRRM-C-148 :

Rencontre n°53561041 – U18 Régional 2 M (Poule A) – 08/02/2026
SEMEAC O. (506120) / ARRATS GIMONE SAVE (561224)

6 matchs non joués en raison de terrains impraticables.

La Commission,

La Commission prend connaissance des F.M.I et des rapports d'arbitres de l'ensemble des rencontres, sur lesquels sont indiqués que les matchs ne se sont pas déroulés en raison de terrains impraticables suite aux conditions météorologiques notamment la présence de pluie, les terrains étant boueux, gorgés d'eau et glissants ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs et ne permettant pas aux rencontres de débuter.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MACTH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente, pour toutes les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

Dossier n°CRRM-C-149

Rencontre n°53560038 – U18 Régional 1 M. (Poule A) – 07/02/2026
BALMA S.C. (517037) / RODEZ AVEYRON FOOTBALL (505909)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Dossier n°CRRM-C-150

Rencontre n°55270520 – Régional 1 F. (Poule A) – 24/01/2026
HUMANI FOOT (564372) / PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Dossier n°CRRM-C-142- REPRISE

Rencontre n°55359942 – U14 Régional 1 (Poule D). – 31/01/2026
BLAGNAC F.C. (519456) / TOULOUSE F.C. (524391)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

MUTATIONS

REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
- 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
- 3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
- 4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
- 5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n°CRRM-REQ-049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence des joueurs BENOMAR LAMRANI Ismael (2548278395) et DJOUIDA Salah (2545508966) au 28/01/2026, formulée par le club CABESTANY O.C (531415).

Considérant ce qui suit,

L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération de Française de Football dispose que « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

La Commission constate que les joueurs détiennent des licences enregistrées en date du 01/02/2026 et du 06/02/2026.

Le club soutient que les demandes de changements de club ont été faites et enregistrées le 28/01/2026 et que l'accord du club quitté a été reçu le 31/01/2026. En voulant valider les licences, il a été demandé au club de fournir un bordereau d'inscription signé par les joueurs, bordereaux qui ont été envoyés le 05/02/2026 et le 06/02/2026.

La Commission constate que les bordereaux ont été demandé le 01/02/2026 par le service en charge du contrôle et de la validation des licences et que le club les a transmis le 05/02/2026 et le 06/02/2026 soit au-delà du délai de quatre jour calendaires prévu à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par conséquent, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence des joueurs et confirme la date d'enregistrement de leurs licences au 01/02/2026 et au 06/02/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CABESTANY O.C (531415).
- **CONFIRME** la date d'enregistrement de la licence des joueurs BENOMAR LAMRANI Ismael (2548278395) et DJOUIDA Salah (2545508966) pour la saison 2025/2026, au sein du CABESTANY O.C (531415) aux dates du 01/02/2026 et du 06/02/2026.



Dossier n°CRRM-REQ-050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de levé de restriction de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ainsi que la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur BARTAL Elies (2546834261), formulée par le club A.S. PIGNAN (514074).

Considérant ce qui suit,

L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération de Football dispose que « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

La Commission constate que le joueur détient une licence enregistrée en date du 05/02/2026.

Le club soutient que la date d'enregistrement de la licence du joueur n'a pas pu être prise en compte en raison des refus successifs du service compétent pour le contrôle et la délivrance des licences, de la pièce d'identité présentée.

La Commission constate que le club a transmis en date du 30 janvier 2026, le permis de conduire du licencié, pièce qui a été refusée le même jour par le service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences.

Toutefois, la Commission relève que le permis de conduire transmis par le licencié peut être considéré comme une pièce permettant de confirmer l'identité du joueur.

Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de lever la restriction et de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur BARTAL Elies au 30 janvier 2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. PIGNAN (514074).
- **REQQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence du joueur BARTAL Elies (2546834261) au 30/01/2026.
- **SUPPRIME** le cachet « Restriction de participation art.152.4 » à compter du 11/02/2026.



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n°CRRM-992-123

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SALEILLES O.C. (528678), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur JOLIVEAU Bruno (1465313942) en catégorie Libre/Vétéran, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, la Commission constate que le joueur JOLIVEAU Bruno dispose d'une licence Vétéran.

Par conséquent, la situation du joueur ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club SALEILLES O.C. (528678) concernant le joueur JOLIVEAU Bruno (1465313942).



Dossier n°CRRM-992-124

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. PAVIEN (522111), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DEGL'INNOCENTI Milano (2547662643) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

En l'espèce, le joueur DEGL'INNOCENTI Milano était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club AUCH FOOTBALL lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du F.C. PAVIEN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club F.C. PAVIEN (522111), concernant le joueur DEGL'INNOCENTI Milano (2547662643).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 11/02/2026.

XXXXXX XXXXX XXXXX

DIVERS

Dossier n°CRRM-DIV-139

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de surclassement, formulée par le club A.S. SEGOUFIELLE (530131) pour AFLANGO Komi Gédéon, licence n° 9605582945., catégorie U19.

Considérant ce qui suit,

L'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».

La Commission constate que le club d'accueil ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat pour la saison.

La Commission relève que le club de A.S. SEGOUFIELLE dispose d'une équipe D1 et D3 engagée en championnat pour la présente saison.

Au vu de la situation du joueur, la Commission accepte la demande de surclassement du joueur AFLANGO Komi Gédéon tout en précisant qu'au regard de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ce dernier ne pourra évoluer qu'avec l'équipe Séniors engagée en D3.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande de surclassement formulée par le club A.S. SEGOUFIELLE (530131) concernant le joueur AFLANGO Komi Gédéon (9605582945).
- **MET** une date de fin au cachet « Surclassement interdit art 152» sur la licence du joueur AFLANGO Komi Gédéon (9605582945) à compter du 11/02/2026.
- **APPOSE** un cachet « Restriction de participation art 152.4 » sur la licence du joueur AFLANGO Komi Gédéon (9605582945) à compter du 11/02/2026.

XXXXXX XXXXX XXXXX

Dossier n° CRRM-DIV-140

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de double licence, formulée par le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157), pour LE BEC Elian, licence n°9603272528, de la catégorie U11, afin que ce dernier puisse à la fois évoluer, dans son club actuel de A.S. LATTOISE (520344) et avec le club demandeur.

Considérant ce qui suit,

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

La Commission constate que le joueur LE BEC Elian possède une licence en catégorie U11 auprès du club de A.S. LATTOISE et souhaite une deuxième licence auprès du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.

La Commission prend connaissance des justificatifs de domicile fournis par les représentants légaux du licencié ainsi que de leurs lettres respectives expliquant que leur fils souhaite bénéficier d'une double licence afin de pouvoir jouer avec l'ENT. CORNEILHAN LIGNAN FC, ce dernier jouant un week-end sur deux avec le club A.S. LATTOISE car ils sont séparés.

La Commission précise, toutefois, que cette double licence est accordée jusqu'à la fin de la saison sportive 2025/2026, le joueur ne pouvant pas en bénéficier l'année prochaine puisqu'il sera titulaire d'une licence U12.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande double licence pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** une double licence au joueur LE BEC Elian, (9603272528)
- **INVITE** le service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences à procéder à la création de la licence auprès du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157).
- **APPOSE** un cachet « double licence » à compter du 11/02/2026.



Dossier n° CRRM-DIV-138 -REPRISE

PV du 04/02/2026

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. VILLENEUVOISE (512224), indiquant à la Commission l'existence d'un doublon pour le licencié HAM Houdayfa, sous les noms HAM Houdayfa licence n° 9605170590, de la catégorie U11, licencié au club CASTELNAU LE CRES F.C. et HOUDAYFA Ham U11 licence n° 9604118422, licencié au club U. S. MAUGUIO CARNON.

Considérant ce qui suit.»

La Commission constate que sur la pièce d'identité du licencié est indiqué comme NOM et Prénom, HAM Houdayfa.

La Commission relève que la licence sous le nom de HOUDAYFA Ham (9604118422) créée en 2022, a fait l'objet d'un de changement de club la présente saison entre l'U.S. VILLENEUVOISE (512224) club quitté, et l'U.S MAUGUIO CARNON (503393), club d'accueil en date du 29/01/2026.

La licence au nom de HAM Houdayfa (9605170590) avec le club CASTELNAU LE CRES F.C., a été créée en 2024 par le club CASTELNAU LE CRES F.C. et renouvelé le 04/09/2025.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu de fusionner les licences sous le nom HAM Houdayfa (9605170590) ainsi que de demander des observations aux clubs CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) et l'U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour l'utilisation simultané de deux licences au cours d'une même saison.

Conformément aux droits de la défense, la Commission rappelle dans ce cadre que le club et les assujettis disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure. Dans cette dernière situation, afin d'éviter toute sanction pour absence de réponse à la demande de la commission, il convient seulement pour l'assujetti de signaler par retour écrit qu'il souhaite exercer son droit au silence.

Reprise du dossier au 11 février 2026

La Commission prend connaissance des observations transmises par le club de CASTELNAU LE CRES F.C. indiquant avoir saisi la licence de HAM Houdaya selon son état civil et qu'aucune référence à une autre licence n'a été porté à leur connaissance, ni par les parents, ni par le logiciel. Le club a donc procédé à la création de sa licence et aucun clubs antérieurs ne sont apparus, laissant penser que licencié débutait la pratique du football.

Le club de l'U.S. VILLEUNEUVOISE indique que le joueur HAM Houdayfa a renouvelé sa licence auprès de leur club en 2023 avant de stopper sa pratique au cours de la même année sans les prévenir de son départ. Ce dernier a ensuite informé le club qu'il pratiquait au sein du club de CASTELNAU LE CRES F.C. sans qu'aucune demande de changement de club ne leur soit adressée. Le club précise que le joueur n'a été présent sur aucune feuille de présence depuis 2023 et qu'ils ont compris le malentendu lorsque le club de l'U.S. MAUGUIO leur a adressé une demande de changement de club alors qu'elle aurait dû être faite auprès du club de CASTELNAU LE CRES.

La Commission relève que la licence du joueur HAM Houdaya faite auprès du club de CASELNAU LE CRES F.C. a été faite sous la bonne identité du joueur, raison pour laquelle la Commission estime que le club n'a pas fraudé.

Toutefois, cette licence est irrégulière car elle a été obtenue sans l'accord du club de l'U.S. VILLEUNEUVOISE.

Néanmoins, la Commission constate que le club de l'U.S. VILLEUNEUVOISE ne montre aucune volonté de s'opposer au départ du joueur susvisé.

La Commission estime, en conséquence, que le joueur est régulièrement qualifié et licencié au club de CASTELNAU LE CRES F.C. pour la saison 2025/2026.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **SUPPRIME** la licence du joueur HAM Houdayfa 9604118422 auprès du club U. S. MAUGUIO CARNON (503393)
- **INVITE** le service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences à procéder aux modifications nécessaires.



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n°CRRM-117B-1047

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour AUDEMAR Carla, licence n°2546266104, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025), quitté par AUDEMAR Carla, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe Séniior F pour la présente saison, qui a été déclarée en situation de forfait général depuis le 10/01/2026 permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de AUDEMAR Carla a été enregistrée en date du dimanche 25 janvier 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUDEMAR Carla

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

(2546266104)

XXXXX XXXXX XXXXX

Dossier n°CRRM-117B-1048

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour AKHARRAZ Wissam, licence n°9603625617, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par AKHARRAZ Wissam, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U12, en date du 01 juillet 2025

La licence de AKHARRAZ Wissam a été enregistrée en date du vendredi 12 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AKHARRAZ Wissam (9603625617)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge

XXXXX XXXXX XXXXX

Dossier n°CRRM-117B-1049

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451) pour ZAOUIATI Safwane, licence n°2548510303, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par ZAOUIATI Safwane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé une équipe U17 départementale pour la présente saison qui a été déclarée en situation de forfait général depuis le 13/09/2025, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de ZAOUIATI Safwane a été enregistrée en date du mercredi 7 janvier 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZAOUIATI Safwane (2548510303)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n°CRRM-117B-1050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour AZEDDIOUI Otmane, licence n°9602821560, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par AZEDDIOUI Otmane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de la considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZEDDIOUI Otmane (9602821560)

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal



Dossier n°CRRM-117B-1051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour MACHKOKOT Anir, licence n°9604189542, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par MACHKOKOT Anir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de la considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MACHKOKOT Anir (9604189542)



Dossier n° CRRM-117B-1052

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour GAUVIN VALERIE, licence n°2543265358, de la catégorie d'âge Séniors F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par GAUVIN VALERIE, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagée, une équipe Séniors F. pour la présente saison qui a été déclarée en situation

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

de forfait général depuis le 28/09/2025, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de GAUVIN VALERIE a été enregistrée en date du samedi 31 janvier 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GAUVIN VALERIE (2543265358)



Dossier n°CRRM-117B-1053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour GOUGOU Jibril, licence n°9605194847, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. MILHAUD (580998), quitté par GOUGOU Jibril, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de GOUGOU Jibril a été enregistrée en date du lundi 29 décembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOUGOU Jibril (9605194847)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...].

Dossier n° CRRM-117D-300

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour EL HAMZAOUI Kaiss, licence n°9603221597, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U14 après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2021/2022.

La Commission constate que le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819), quitté par EL HAMZAOUI Kaiss, n'a pas fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HAMZAOUI Kaiss (9603221597)

XXXXX XXXXX XXXXX

Dossier n° CRRM-117D-301

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE (581261) pour PARDO LOLA, licence n°88472901, de la

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

catégorie d'âge Séniор F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, UNION SPORTIVE MONTAGNE NOIRE, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior F. après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 2021/2022.

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par PARDO LOLA, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PARDO LOLA (88472901)

XXXXX XXXXX XXXXX

REFUS D'ACCORD

Dossier n°CRRM-REF-36

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club A.S TOULOUSE LARDENNE (524108), pour le joueur U14, DADI Mathys, licence n° 2548405235, souhaitant rejoindre le club A.S PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) au motif que le joueur s'est engagé avec le club pour l'intégralité de la saison sportive.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club A.S TOULOUSE LARDENNE. s'oppose au départ du joueur en indiquant que la famille de ce dernier a signé un règlement intérieur dans lequel il est stipulé que le joueur et le club se sont engagés conjointement pour l'intégralité de la saison sportive et qu'il a été précisé, en amont de la saison, à l'ensemble des familles, que le club n'accepterait aucun départ en cours de saison si cela venait à mettre en péril la gestion des effectifs de leurs équipes.

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS
Procès-verbal

Dans un courriel le club A.S PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, conteste ce refus en indiquant qu'il est difficile pour le joueur de suivre l'ensemble des séances d'entraînement au club de A.S TOULOUSE LARDENNES en raison de la distance et des horaires incompatibles avec la disponibilité de ses parents. Il ajoute que plusieurs engagements avaient été présentés au joueur lors de son arrivée au club A.S TOULOUSE LARDENNES concernant notamment son temps de jeu et des potentiels essais au TOULOUSE FOOTBALL CLUB, engagements qui n'ont pas été tenus, créant un mal-être chez ce dernier qui joue très peu. Enfin, le club d'accueil précise qu'aucun litige financier n'existe entre la famille et le club A.S TOULOUSE LARDENNES.

Enfin, le club A.S PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, a transmis un courriel du représentant légal du joueur susvisé, expliquant que son fils ne se sent plus de tout à l'aise, tant lors des entraînements que lors des matchs, et que le club de TOULOUSE LARDENNE leur avait indiqué que le passage de son fils dans leur club ne serait que de courte durée avec une perspective d'orientation rapide vers le TOULOUSE FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club du joueur



Le Secrétaire de séance
Gilles PHOCAS

A black ink signature of the name Gilles Phocas.

Le Président
Jean-Paul BOSCH

A black ink signature of the name Jean-Paul Bosch.